



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

ARRÊTÉ n° 2011-T-0020 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2010-T-285 modifié du 16 juin 2010 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2010-2011 dans le département de la Mayenne.

Le préfet,

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L. 425-14 et R. 425-19, R. 425-20,

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports chargé de l'environnement du 1er août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et de la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-T-285 du 16 juin 2010 modifié relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2010-2011 dans le département de la Mayenne,

Vu l'avis en date du 10 janvier 2011 du président de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 4 janvier 2011,

Considérant l'alerte émise, par le bulletin d'information du 2 décembre 2010, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sur un déficit marqué de la population de cette espèce sur la quasi totalité du territoire national,

Considérant que le prélèvement autorisé n'est plus en adéquation avec le niveau de population observé de bécasses des bois et qu'une limitation plus stricte du prélèvement s'avère nécessaire pour sa préservation,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le tableau visé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2010-T-285 du 16 juin 2010 sus-visé est modifié comme suit :

pour l'espèce de gibier « **Bécasse des bois** », les conditions spécifiques de chasse qui fixent le prélèvement maximum autorisé à :

- 30 bécasses maximum par chasseur pour la saison
- 3 bécasses maximum par chasseur et par semaine

sont annulées et remplacées par :

- 20 bécasses maximum par chasseur pour la saison
- 3 bécasses maximum par chasseur et par semaine

Les conditions qui prévoient un carnet de prélèvement nominatif et un dispositif de marquage restent inchangées.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier, le directeur départemental des territoires de la Mayenne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique, mesdames et messieurs les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne, le chef du service départemental de la Mayenne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et affiché dans toutes les communes du département.

Laval, le 20 JAN. 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



François PIQUET